

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1036**

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'ouverture d'un mandat *ad hoc* n'est possible que si l'entreprise n'est pas en cessation de paiement depuis plus de quarante-cinq jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'apporter de la précision quant à la possibilité d'ouvrir une procédure de mandat ad hoc. Il permettra d'unifier la règle dans tous les tribunaux de commerce et de traiter la cessation de paiement accidentelle.